Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2012345-0011 du 10 décembre 2012

Objet : **Sursis à statuer à la demande déposée par la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissement Amédée VIDAL en vue de la poursuite de l'exploitation de l'usine hydroélectrique de salles la Source sous le régime de l'autorisation**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 216-1 et suivants, R 214-6 et suivants, R214-71 et suivants ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret du 17 mars 1980 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Salles la Source, sur le ruisseau le Créneau, dans le département de l'Aveyron ;

VU le cahier des charges de la concession adossé au décret du 17 mars 1980 et notamment l'article 1 du chapitre 1er ;

VU la convention entre la DREAL et la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissement Amédée VIDAL du 04 août 2006 ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 19 novembre 2012 portant définition du plan de gestion sècheresse pour le bassin du Lot et notamment le point 2.5.3 du plan de gestion annexé ;

Vu le code de procédure civile et notamment l'article 504 ;

Vu la pétition en date du 31 décembre 1998, par laquelle M. Jean Gérard GUIBERT demande pour le compte de la La Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source (S.H.V.S.S.) (ex-concessionnaire) l'autorisation de continuer à exploiter l'énergie de la rivière Créneau pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Salles la Source, destinée à la production hydroélectrique ;

Vu la pétition en date du 31 décembre 2005, par laquelle M. Jean Gérard GUIBERT demande pour le compte de la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source – Etablissement Amédée VIDAL (S.H.V.S.S.) l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Créneau pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Salles la Source, destinée à la production hydroélectrique ;

Vu les pièces du dossier d'instruction ;

Considérant les arrêts en Conseil d'Etat en date du 11 janvier 1946 et du 18 février 1972 actant que seule la puissance au delà de la part fondée en titre doit faire l'objet d'une régularisation administrative ;

Considérant que la demande déposée par M. Jean Gérard GUIBERT pour le compte de la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source – Etablissement Amédée VIDAL (S.H.V.S.S.), satisfait aux exigences législatives et réglementaires de complétude relatives à l'autorisation de disposer de l'énergie pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production hydroélectrique,

Considérant qu'en application de l'article R214-72 du code de l'environnement, 12ème alinéa, le pétitionnaire doit justifier la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés ;

Considérant le jugement du Tribunal de Grande Instance de Rodez en date du 16 novembre 2012 actant que la mise en œuvre et le maintien par la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissement Amédée VIDAL, de la conduite forcée d'amenée d'eau dans le sous-sol de la parcelle cadastrée BH191 commune de Salles la Source dont est propriétaire Madame Brigitte MATHIEU, sont illicites ;

Considérant que le jugement du TGI de Rodez du 16 novembre 2012 n'est pas applicable avant le 17 janvier 2013 (date limite d'introduction du recours en appel) ou qu' en cas de recours en appel, son caractère exécutoire serait étroitement dépendant du sens de l'arrêt qui serait alors rendu par la Cour d'appel ;

Considérant que les éléments de maitrise foncière avancés par la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissement Amédée VIDAL font l'objet d'un contentieux civil qui ne peut être ignoré par l'administration ;

Considérant que les conclusions du jugement susvisé rendu par le TGI de Rodez introduisent une incertitude juridique sur la validité de l'une des pièces communiquées pour justifier de la libre disposition des terrains telle que requise à l'article R214-72 du code de l'environnement ;

Considérant toutefois que le projet ne pourra donner lieu à un commencement d'exploitation qu'après que les garanties nécessaires auront pu être apportées par le demandeur en ce qui concerne l'effectivité de la maîtrise foncière dont il dispose sur le terrain d'assiette du projet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

<u>Article 1 :</u> objet

Il est sursis à statuer sur l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter la chute hydroélectrique de Salles la Source sur le Créneau déposée par la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source – Etablissement Amédée VIDAL (S.H.V.S.S.), représentée par Monsieur Jean-Gérard GUIBERT.

La poursuite de l'instruction interviendra dès que la procédure civile engagée entre le pétitionnaire et madame Brigitte MATHIEU sera purgée des délais de recours ou qu'une décision judiciaire revêtue de l'autorité de la chose jugée et de la formule exécutoire sera rendue sur cette affaire.

<u>Article 2 :</u> poursuite de l'exploitation

Dans l'attente, la poursuite de l'exploitation se fera dans le strict respect :

- des termes de la convention entre la DREAL et la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissement Amédée VIDAL du 04 août 2006. La production est donc limitée à la seule puissance fondée en titre ;
- d'un débit minimum permanent dans le tronçon court-circuité (ou débit réservé) fixé au 1/10 du module reconstitué du Créneau, soit 70 l/s ou à défaut le débit entrant, dès notification du présent arrêté. Ce débit minimum sera restitué, depuis un piquage sur la conduite forcée, le plus proche de la sortie de la cavité d'où est captée l' eau.

Article 3 : recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Salles la Source pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée à Madame le Préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable en mairie de Salles la Source par toute personne intéressée ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (http://www.aveyron.gouv.fr/fr/informations-reglementaires/loi-sur-l-eau.php).

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Article 5 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Salles la Source, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cécile POZZO di BORGO